NEK CNE

Nationale Ethikkommission im Bereich der Humanmedizin
Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine
Commissione nazionale d'etica per la medicina
Swiss National Advisory Commission on Biomedical Ethics

La vaccination contre le Covid-19

Considérations éthiques sur des questions fondamentales et des domaines spécifiques d'application

Résumé et recommandations

Berne, le 11 février 2021

La vaccination contre le COVID-19 vise à protéger tant la santé individuelle que la santé publique. Son objectif est à la fois de prévenir les formes sévères de la maladie, les complications ou les conséquences à long terme et les décès qui en résultent, et la propagation du SARS-CoV2. Le but que la vaccination permet effectivement de poursuivre dépend toutefois de son effet réel. Si elle s'avère capable de freiner la transmission du virus ou de réduire l'infectiosité d'une personne – ce qui n'a pas encore été prouvé –, la vaccination contribuera à protéger la population dans son ensemble. Elle présentera alors l'avantage de protéger indirectement les personnes qui ne peuvent pas être vaccinées pour des raisons médicales (personnes de moins de 16 ans, personnes allergiques, etc.). Si la vaccination ne permet pas d'atteindre cet objectif, l'objectif prioritaire reste la protection des groupes à risque, du moins jusqu'à ce que les doses de vaccins soient disponibles en quantité suffisante pour que toutes les personnes qui souhaitent se faire vacciner aient la possibilité de le faire. Même dans ce cas toutefois, la vaccination réduira à moyen terme la pression sur les établissements de soins, car les membres des groupes à risque seront, grâce à elle, moins souvent malades ou développeront des formes moins sévères de la maladie. Avec l'augmentation de la couverture vaccinale de l'ensemble de la population, il deviendra possible d'envisager une levée des restrictions mises en place pour lutter contre la pandémie.

La CNE considère qu'un engagement des pouvoirs publics en faveur d'une couverture vaccinale la plus élevée possible et, le cas échéant, d'une immunité collective se justifie au regard de l'équilibre qui doit être trouvé, également au sujet de la vaccination contre le COVID-19, entre le respect des libertés individuelles et la protection des intérêts de la société dans son ensemble. Elle tient néanmoins à souligner avec force la différence qui existe entre une vaccination qui permet uniquement de protéger les personnes vaccinées et une vaccination qui exerce également un effet sur la transmission du virus. Toute évaluation éthique de la situation actuelle et des mesures qu'elle appelle doit tenir compte de cette différence.

La présente prise de position traite les questions les plus urgentes concernant la justification d'une vaccination obligatoire – qu'il s'agisse d'une obligation générale ou d'une obligation pour certains groupes –, l'introduction d'un certificat de vaccination, avec la distinction qui en découle entre personnes vaccinées et personnes non vaccinées, ainsi que les mesures d'incitation appropriées pour accroître la disposition à se faire vacciner. Selon la CNE, ces questions doivent être examinées sous l'angle des principes éthiques fondamentaux de la proportionnalité, de l'égalité de traitement et de la solidarité. L'aspect de la solidarité revêt ici une importance particulière, car la protection de chaque individu dans le contexte de la vaccination contre le COVID-19 dépend aussi, de façon indirecte, des efforts déployés par les autres personnes pour se protéger elles-mêmes. La décision d'une personne à l'égard de la vaccination ne concerne dès lors pas uniquement ses propres risques et sa propre protection, mais revêt aussi une importance pour la société dans son ensemble et pour la protection de

tous les groupes de la population, en particulier ceux qui ne peuvent pas être vaccinés. Cet état de fait doit être pris en compte lorsqu'on discute d'introduire des obligations vaccinales ou un certificat de vaccination, mais aussi lorsqu'on évalue la communication à la population.

La CNE considère qu'une obligation générale de vaccination, au sens d'une obligation légale pour l'ensemble de la population de se faire vacciner, ne saurait être justifiée. Une telle exigence interférerait de manière disproportionnée avec des droits et des libertés fondamentaux. Étant donné le rôle d'une couverture vaccinale élevée pour réduire les dommages sur les plans humain, social et économique causés par les restrictions générales actuellement mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19, la CNE estime néanmoins qu'un recours à la vaccination constitue une contribution solidaire à la lutte contre cette pandémie et ses conséquences et qu'il repose par conséquent sur des bases morales solides.

À la lumière de ses considérations, la CNE recommande aujourd'hui de ne pas rendre la vaccination obligatoire pour certains groupes de la population. En l'état actuel des connaissances, le seul effet prouvé de la vaccination est qu'elle assure la protection des personnes vaccinées elles-mêmes. Imposer une telle protection individuelle à certains groupes de personnes constituerait une mesure paternaliste et injustifiable. Quand bien même il était prouvé que la vaccination protège aussi contre la transmission du virus, les avantages d'une obligation vaccinale pour certains groupes, en particulier pour les professionnels de la santé, devraient être soigneusement pesés par rapport à ses inconvénients. Des méthodes efficaces et moins contraignantes, telles que le dépistage rapide et régulier des personnes non vaccinées, devraient être privilégiées avant d'envisager une vaccination obligatoire. Le risque de conséquences indésirables d'une telle obligation, notamment l'aggravation de la pénurie de professionnels qualifiés, doit également entrer en ligne de compte dans l'évaluation, d'autant plus que les professionnels de la santé ont déjà été soumis à une forte pression pendant la pandémie et qu'ils fournissent à la population un service méritant la plus grande considération. Dans ce contexte, la commission rejette l'idée d'une vaccination obligatoire de certains groupes de la population, et en particulier des professionnels de la santé.

Selon la CNE, l'introduction d'un certificat de vaccination, avec la différence de traitement entre personnes vaccinées et personnes non vaccinées qui en résulterait, doit être évaluée sous l'angle de la protection de l'individu, du respect de la confidentialité, de la lutte contre la stigmatisation et, surtout, de la lutte contre le risque de discrimination. La commission considère que pour éviter toute forme de discrimination en lien avec la vaccination contre le COVID-19, la population dans son ensemble devrait avoir accès le plus rapidement possible à la vaccination et à des possibilités de test en nombre suffisant. Les autorités devraient

concentrer et renforcer leurs efforts en ce sens, notamment là où une préparation inadéquate et des capacités insuffisantes ont jusqu'à présent empêché une distribution efficace des vaccins.

La CNE souligne que dans ses considérations elle ne se demande pas s'il est nécessaire *d'exiger* un certificat de vaccination pour accéder à certaines activités. Elle discute plutôt les conditions qui doivent être remplies pour qu'il soit *justifié*, notamment dans le domaine privé, de subordonner l'accès à des services au certificat de vaccination. La commission fait également remarquer le caractère temporaire des réglementations fondées sur un certificat de vaccination. Dès que le taux de couverture vaccinale de la population sera suffisamment élevé et que toutes les personnes qui souhaitent se faire vacciner auront accès à la vaccination, ne subsisteront que des risques auxquels on aura sciemment consenti. Par conséquent, dès ce moment il faudra renoncer à un certificat de vaccination.

Si les données devaient néanmoins montrer que la vaccination prévient effectivement la transmission du SARS-CoV2, la CNE est d'avis qu'il serait possible voire nécessaire de lever certaines restrictions pour les personnes vaccinées. Dans cette situation et sous certaines conditions, il serait également justifié que des privés exigent un certificat de vaccination pour l'exercice de certaines activités. Or, cela pourrait se justifier uniquement si

- le respect des droits fondamentaux des personnes non vaccinées reste garanti et qu'elles pourront satisfaire leurs besoins fondamentaux (par exemple, l'exercice des droits politiques, l'accès à l'éducation et à des services de santé ou aux transports publiques) ;
- des possibilités suffisantes d'accès à une activité hautement significative restent garanties aux personnes non vaccinées ;
- le danger représenté par l'activité pour les personnes non vaccinées ne peut pas être suffisamment atténué par une mesure moins restrictive que la limitation d'accès, et
- le risque encouru est suffisamment haut pour justifier la restriction ;
- la protection des données et la fiabilité de la certification restent garanties.

Afin de garantir le respect de ces conditions, la CNE recommande donc vivement que les questions soulevées par le certificat de vaccination soient réglées explicitement dans la loi. Cela renforcerait la légitimité démocratique des mesures et créerait la sécurité juridique nécessaire, en particulier pour la question des restrictions d'accès aux espaces publics et privés.

À la lumière de ces considérations sur le certificat de vaccination, la CNE arrive à la position suivante concernant les cas concrets d'application :

- Les groupes à risque vivant dans des *établissements de soins de longue durée* sont, à juste titre, prioritaires pour la vaccination. La CNE recommande de veiller à ce que les restrictions à la liberté de mouvement et de visite, dans la mesure où elles sont encore en

vigueur aujourd'hui, soient levées le plus rapidement possible pour les personnes vaccinées vivant dans ces établissements. Parallèlement, l'accès aux espaces communs, par exemple, ne doit pas être limité inutilement pour les personnes qui font le choix de ne pas être vaccinées, car, dans l'état actuel des connaissances sur les variants du virus (largement) répandus en Suisse, ces dernières ne représentent pas un risque pour la santé des résidents vaccinés.

- L'*obligation de quarantaine* ne peut plus être maintenue pour les personnes qui peuvent fournir une preuve adéquate de leur statut vaccinal.
- Les *limites à la taille des rassemblements* doivent être levées pour les personnes qui peuvent prouver qu'elles ont été vaccinées. Ces limites continueraient, bien sûr, de s'appliquer à toutes les personnes non vaccinées faisant partie du rassemblement en question.
- Les *restrictions générales dans l'espace public et les moyens de transport* (obligation de porter un masque, limitation de la taille des rassemblements) peuvent être maintenues comme mesures proportionnées pour protéger la population dans son ensemble jusqu'au moment où elles ne sont plus nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis.
- Étant donné la difficulté de garantir un environnement suffisamment sûr pour tous les passagers, en particulier sur les vols de longue durée, il est justifié pour les *compagnies aériennes* d'exiger un certificat de vaccination.
- Lors *d'événements culturels* (par exemple, représentations théâtrales, cinémas, concerts) et *de manifestations sportives de toute taille*, il est possible de garantir la sécurité de tous les visiteurs au moyen de restrictions moins contraignantes que l'exigence d'un certificat de vaccination (obligation de porter un masque, respect des règles de distanciation). La CNE considère donc que l'obligation de présenter un certificat de vaccination dans de telles situations n'est pas proportionnée.

En ce qui concerne la question sensible de la communication (des autorités) au sujet de la vaccination contre le COVID-19 et les efforts visant à accroître la disposition à se faire vacciner, la CNE rappelle que cette communication devrait présupposer que la population a la capacité d'identifier les informations scientifiques pertinentes, de comprendre les relations de cause à effet et d'accepter une prise de décision dans l'incertitude, avec les limitations qui en découlent. La communication devrait par conséquent accorder une place suffisante aux explications scientifiques et tirer son pouvoir de persuasion de ces explications. La CNE considère par ailleurs qu'il est indispensable de prendre au sérieux le scepticisme de la population à l'égard de la vaccination, sans renoncer pour autant aux efforts visant convaincre les plus sceptiques des avantages associés à cette pratique. Selon la CNE, le recours à des incitations douces (*nudges*) pour influencer le comportement est légitime pour autant qu'elles

résistent à un examen éthique et, en particulier, qu'elles tiennent compte de l'autonomie et de la liberté de choix des individus.

Enfin, du point de vue de la solidarité internationale, la CNE juge important de rappeler que la pandémie de COVID-19 doit être comprise comme une syndémie. D'une part, il est établi que la situation sociale et économique des personnes concernées a une influence sur l'évolution de la maladie. D'autre part, la situation pandémique elle-même renforce considérablement les inégalités sociales et sanitaires existantes. Ce phénomène se vérifie également à l'échelle mondiale, et l'accès extrêmement inégal aux vaccins, qui pénalise fortement les populations des régions les plus pauvres, accentue encore cet effet. Selon la CNE, il serait opportun que la Suisse s'implique davantage dans l'initiative COVAX, non seulement pour des raisons de solidarité, mais aussi par intérêt politique et économique légitime. La CNE considère également qu'il serait approprié que la Suisse – comme l'ont fait d'autres pays à revenu élevé – accepte de renoncer, dans le cadre de cette initiative, aux doses de vaccins destinées à 20 % de sa propre population et de couvrir les besoins correspondants par ses propres moyens.

Approuvé le 11 février 2021 avec deux voix contraires.